

## Le détachement

Le détachement est une des positions statutaires du fonctionnaire. Il peut permettre la mobilité des fonctionnaires. Il est réservé aux seuls fonctionnaires titulaires.

Pendant le détachement, le fonctionnaire se trouve placé dans un corps ou un cadre d'emplois différent de son corps d'origine.

### Quelles sont les possibilités de détachement ?

Un fonctionnaire peut être détaché :

- auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de l'un des trois versants de la Fonction publique,
- auprès d'une entreprise publique ou d'un groupement d'intérêt public,
- auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé assurant des missions d'intérêt général,
- pour participer à une mission de coopération internationale,
- pour dispenser un enseignement à l'étranger,
- pour remplir une mission d'intérêt public à l'étranger ou auprès d'une organisation internationale intergouvernementale,
- pour effectuer une mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international,
- auprès d'une entreprise privée, d'un organisme privé ou d'un groupement d'intérêt public pour y effectuer des travaux de recherche d'intérêt national ou pour assurer le développement, dans le domaine industriel et commercial, de recherches de même nature,
- auprès d'un parlementaire en France ou d'un représentant de la France au Parlement européen,
- pour contracter un engagement dans l'armée française ou exercer une activité dans la réserve opérationnelle,
- auprès d'une administration d'un autre pays de l'espace économique européen (EEE).
- auprès d'une entreprise liée à l'Éducation nationale par un marché public, un contrat de partenariat ou une délégation de service public.
- pour permettre à un fonctionnaire lauréat d'un concours de la fonction publique d'accomplir une période de stage dans un nouveau corps, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un emploi public.

À l'intérieur de la Fonction publique, les corps et cadres d'emplois accessibles sont :

- tous les corps et cadres d'emplois des 3 versants de la Fonctions publique, sauf les magistrats administratifs,
- tous les corps militaires.

### Sous quelles conditions ?

- L'équivalence de catégorie (catégorie A, pour les enseignants - hors instituteurs -) ou de niveau comparable.
- La possession d'un titre ou d'un diplôme spécifique selon les missions à effectuer.

### Remarque :

*Le recrutement dans un autre corps de la Fonction publique oblige à une année de stage qui s'effectue en position de détachement. Dans ce cas, il y a dérogation à la nécessité de catégorie et de niveau comparables.*

### Le détachement est-il de droit ?

Dans certains cas, le détachement est de droit :

- pour accomplir un stage ou une période de scolarité préalable à la titularisation dans un autre emploi de la fonction publique ou suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois,
- pour exercer un mandat syndical,
- pour permettre un reclassement professionnel,
- pour exercer les fonctions de membre du gouvernement ou certaines fonctions publiques électives,
- pour être nommé sur l'un des emplois supérieurs laissés à la décision du gouvernement (directeurs d'administration centrale, préfet, recteurs d'académie, etc...).

### Le détachement peut-il être refusé ?

La Loi « Mobilité » du 3 août 2009 prévoit que dès lors qu'un agent peut bénéficier de l'accord d'une administration pour l'accueillir en son sein, son administration d'origine ne peut pas s'opposer à son départ, **sous la seule réserve des nécessités de service**, ou le cas échéant, d'un avis d'incompatibilité rendu par la commission de déontologie s'il s'agit d'un départ vers le secteur privé.

L'administration pourra exiger de l'agent qu'il accomplisse un préavis d'une durée maximum de trois mois. Si l'administration ne répond pas à une demande de détachement dans les 2 mois suivant sa réception, son silence vaut acceptation.

### Comment formuler sa demande ?

S'adresser par écrit au DASEN (1er degré) ou au recteur (2nd degré), par la voie hiérarchique, et à l'administration d'accueil. L'agent doit préciser dans sa demande la date de début et la durée du détachement souhaitées.

### Quel déroulement de carrière ?

Le fonctionnaire détaché continue à bénéficier, dans son corps d'origine, de ses droits à avancement et à la retraite (principe de double carrière).

### Quelle rémunération ?

Lorsque l'emploi d'accueil est un emploi statutaire conduisant à pension de l'État ou un emploi de la Fonction publique territoriale, le détachement est prononcé, à équivalence de grade (classe normal-hors classe), à indice égal ou -à défaut- immédiatement supérieur à celui détenu dans le corps d'origine.

La rémunération servie est alors la rémunération afférente à l'échelon de classement dans le corps d'accueil, augmentée des primes selon le régime indemnitaire en vigueur dans le corps ou cadre d'emploi d'accueil.

En cas de détachement sur contrat, la rémunération servie dans l'organisme d'accueil n'est plus plafonnée.

### Quelle durée de détachement ?

Le détachement est, en principe, prononcé pour une durée limitée, plus ou moins longue

- Le détachement de **courte durée** ne peut excéder six mois, ni faire l'objet d'aucun renouvellement. À l'expiration du détachement de courte durée, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son emploi antérieur.
- Le détachement de **longue durée** est généralement limité à 5 années. Il est proposé au fonctionnaire, au terme des 5 années de détachement, d'intégrer le corps ou le cadre d'emplois d'accueil. Le détachement n'est renouvelé que si le fonctionnaire refuse cette proposition d'intégration. Dans ce cas, le détachement peut être renouvelé par périodes n'excédant pas cinq années.

### Peut-on mettre fin au détachement avant le terme fixé ?

La rupture anticipée est possible avant le terme du détachement, soit à la demande de l'administration d'accueil, soit à la demande de l'administration d'origine, au moins 3 mois avant la date souhaitée (sauf faute grave commise par le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions).

Le fonctionnaire peut également demander sa réintégration anticipée. Il cesse d'être rémunéré et est placé en position de disponibilité si son administration d'origine ne peut pas le réintégrer immédiatement. Son administration d'origine doit le réintégrer à l'occasion de l'une des trois premières vacances d'emploi dans son grade. Cela signifie que lorsque la situation des emplois est excédentaire dans la discipline (2<sup>nd</sup> degré)/dans le département (1<sup>er</sup> degré) concernés, la réintégration peut être différée jusqu'à résorption du surnombre et donc apparition d'un poste vacant. La réintégration peut donc, dans le cas d'un surnombre persistant, être différée jusqu'au terme normal du détachement (dans ce cas, la réintégration a lieu même en surnombre).

### La fin normale du détachement

Trois mois au moins avant l'expiration du détachement de longue durée, le fonctionnaire fait connaître à son administration d'origine sa décision de solliciter son intégration dans son corps d'accueil si elle est possible, le renouvellement de son détachement ou son souhait de réintégrer son corps d'origine.

Deux mois au moins avant le terme de la même période, l'administration ou l'organisme d'accueil fait connaître au fonctionnaire et à son administration d'accueil sa décision d'intégrer le fonctionnaire ou de renouveler le détachement avec accord du fonctionnaire, ou de ne pas prolonger le détachement.

À l'expiration du détachement, dans le cas où le fonctionnaire n'est ni intégré dans le corps d'accueil, ni renouvelé par l'administration d'accueil pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice des fonctions, le fonctionnaire est réintégré immédiatement, et au besoin en surnombre, dans son corps d'origine.

Si l'enseignant du 2<sup>nd</sup> degré souhaite réintégrer son académie d'origine ou changer d'académie, la demande doit se faire obligatoirement dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée.

Un fonctionnaire réintégré à l'issue d'un détachement qui refuse l'emploi proposé est placé en position de disponibilité d'office.

**Quid des avantages de carrière acquis pendant le détachement ?**

Depuis la loi « Mobilité » de 2009, il est possible de prendre en compte une promotion obtenue au cours d'une période de détachement lors du retour dans son administration d'origine.

Inversement, l'administration d'accueil peut reconnaître une promotion obtenue dans le corps ou cadre d'emploi d'origine de l'agent.

Ainsi le « principe du plus favorable » s'applique désormais : au moment de sa réintégration, du renouvellement de son détachement ou de son intégration, l'agent est reclassé au grade et à l'échelon qui lui sont les plus favorables.

**À savoir:**

La loi « Mobilité » du 3 août 2009 a créé une nouvelle voie de mobilité : **l'intégration directe**. Le fonctionnaire peut désormais être intégré dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable à son corps d'origine **sans passer par un détachement préalable**.

**Textes de référence**

- [Loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique](#)
- [Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions](#)
- [Décret n°2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat Circulaire n°2179 du 28 janvier 2009 relative aux conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État](#)